

LOI n°2018-020

Portant refonte de la loi sur la concurrence.

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la Concurrence, en une décennie d'expérience souffre d'une lacune et d'incohérence technique dans ses dispositions.

En effet, à côté du département ministériel du Commerce, il a été créé un organe national indépendant, « le Conseil de la Concurrence », chargé d'instruire et de statuer sur les affaires relatives à la pratique anticoncurrentielle. Ce statut, hybride dans sa forme, ne permet pas audit Conseil d'assurer convenablement sa mission pour les raisons qui suivent :

- aucune disposition de la loi ne définit clairement les statuts juridique, administratif et financier dudit Conseil. De ce fait découle la création en 2014 d'un statut d'Etablissement Public à caractère Administratif, seule structure autonome bénéficiant d'une allocation financière du Budget Général. Toutefois, tant aux yeux des observateurs qu'au regard de la nature juridique de ses attributions, un organe juridictionnel apparaît inapproprié de travailler sous forme d'établissement public ;
- l'existence d'un organe de surveillance (le Conseil d'Administration) semble, bien qu'il n'y ait une relation avec la fonction juridictionnelle, mal placée étant donné qu'aucune action ne peut être dirigée par le Conseil sans avoir l'avis préalable et l'autorisation de l'organe délibérant notamment en ce qui concerne le financement ;
- par une subvention annuelle insignifiante, le Conseil de la Concurrence se trouve très limité dans son action et ne parvient en aucune mesure de satisfaire à l'attente du public ou du marché.

Par ailleurs, les dispositions de l'actuelle loi sur la concurrence ne sont plus en mesure de suivre le rythme des pratiques sur le marché compte tenu de l'évolution constante de toutes formes d'idées spéculatives. Cette inadéquation est justifiée par une lacune importante ou une obscurité des dispositions existantes. A titre d'illustration :

- l'absence de plusieurs faits courants dont la commission porte atteinte ou risque de porter atteinte au libre jeu de la concurrence ; à titre d'illustration : les ventes promotionnelles sans réglementation, le non-respect du circuit de commercialisation, les pratiques des sociétés fictives et de prête nom, le commerce sous une fausse adresse... ;
- l'absence de dispositions d'ordre général ayant pour objet de définir l'action gouvernementale dans certaines circonstances de crise (exemple : organisation d'une déclaration de stock) ou à titre de prévention (exemple : recensement ou lutte contre l'informel...) ;
- l'existence de faits visés mais non réprimés dans le contenu de la loi tels que le dénigrement, le parasitisme, la publicité comparative... ;

- des sanctions non dissuasives notamment face aux pratiques commerciales susceptibles de porter atteinte à la stabilité économique de la nation voire à la sûreté intérieure de l'Etat. (exemple : rétention de stock, entente...) ;
- une organisation fonctionnelle équivoque et risquant un empiétement de fonction entre les deux autorités de la concurrence et ses agents.

Enfin, dans le cadre des relations économiques sur le plan international, les dispositions de l'actuelle loi sur la concurrence ne permettent pas au Conseil de la Concurrence d'aligner ses actions avec celles des organismes de la concurrence internationaux à l'instar de l'autorité de la concurrence du COMESA (Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe). Une incohérence matérielle est constatée à la comparaison des deux textes. De ce fait, l'économie malagasy n'est pas en mesure de faire face à la concurrence étrangère faute de loi énonçant une règle de droit claire dans sa rédaction et explicite dans son contenu.

Par ces motifs, la Loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence nécessite une refonte afin de remédier aux difficultés citées plus haut.

Le présent Projet de loi a pour objectifs de :

- recadrer les missions et attributions ainsi que les statuts des autorités de la concurrence afin de rendre opérationnelles leurs actions dans la conduite et l'exécution de la politique en la matière ;
- compléter ou modifier les dispositions de l'actuelle loi afin de mieux cerner toutes questions relatives à la concurrence ;
- harmoniser les dispositions relatives à la concurrence malagasy avec celles des organisations internationales dont Madagascar est membre.

Dans ce cadre, il a pour ambition :

- d'édicter des règles efficaces afin de renforcer la compétitivité des entreprises sur le marché national ;
- de mettre en place un système de concurrence efficiente pour garantir la redevabilité du Gouvernement et le bien être des consommateurs ;
- de mettre en garde l'Administration face aux circonstances de crises conjoncturelles pour quelques causes que ce soient ;
- de renforcer la capacité économique des acteurs sur le marché afin de faire face à la concurrence mondiale.

Présentées sur 88 articles, les dispositions du présent Projet de loi s'articulent autour de sept chapitres se présentant comme suit :

- Chapitre I : Dispositions générales
- Chapitre II : De la loyauté de la concurrence
- Chapitre III : De la liberté de concurrence
- Chapitre IV : Du cadre institutionnel
- Chapitre V : Des infractions
- Chapitre VI : Des procédures
- Chapitre VII : Dispositions diverses

L'esprit du Projet tourne autour du renforcement du libéralisme économique tout en

assurant un cadrage textuel des pratiques. Le principe reste le même, les autorités nationales de la Concurrence n'interviennent qu'à titre subsidiaire en cas de violation de la loi. Elles restent garantes d'un principe égalitaire du marché afin d'assurer un meilleur équilibre au profit de l'intérêt général.

Tel est l'objet de la présente loi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2018-020

Portant refonte de la loi sur la concurrence.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en leur séance plénière respective en date du 22 juin 2018 et du 29 juin 2018,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°23-HCC/D3 du 14 août 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objectif fondamental de garantir la liberté et la loyauté de la concurrence.

Elle vise dans ce cadre à renforcer la compétitivité des entreprises et le bien-être des consommateurs.

Article 2: Toute personne peut librement exercer toute activité, tout commerce et toute industrie, sous réserve du respect des conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires notamment.

1. le paiement des impôts, droits et taxes liés aux activités professionnelles dans les délais réglementaires ;

2- la possession de la carte d'identification fiscale, de la carte statistique, du certificat d'existence de l'établissement, de la carte d'identité professionnelle et de tout agrément exigé par des textes particuliers.

Toutes activités réellement exercées doivent figurer expressément sur les autorisations administratives et fiscales, et inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par la loi de l'offre et de la demande.

Toutefois, dans les secteurs ou zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de la situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, un décret pris en Conseil du Gouvernement peut, après consultation du Conseil de la Concurrence et de l'organisation intermédiaire du secteur privé le plus représentatif, apporter des restrictions à la liberté générale des prix.

De même, le Gouvernement peut prendre, contre les hausses ou les baisses excessives des prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, par décret après consultation du Conseil de la Concurrence.

Dans tous les cas, le décret précise la durée de validité des mesures qui ne peut excéder six mois.

Article 3 : Afin d'assurer l'unité de gestion et de donnée en matière de concurrence, l'octroi, la suspension et le retrait de toutes formes d'autorisations ou d'agréments en matière d'importation, de commercialisation et d'exportation des produits relèvent du Ministère chargé du Commerce sur avis des ministères techniques concernés.

Le Ministre chargé du Commerce contribue activement à la lutte contre l'informel et met en place par voie réglementaire des structures et des outils techniques afin de recenser périodiquement les opérateurs économiques sur le marché.

Article 4 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit:

1. l'entreprise est une organisation autonome qui coordonne un ensemble de facteurs en vue de la production et de la distribution de certains biens et services sur le marché ;
2. le marché est la confrontation des offres, ou productions et des demandes, ou consommation, concernant un bien ou service et aboutissant à la détermination des quantités à échanger et du prix à payer. Il existe autant de marchés que de biens ou de services susceptibles d'être vendus et achetés ;
3. le marché pertinent est une zone sur laquelle se déroule la concurrence entre produits

- substituables soumis aux mêmes conditions d'accès au marché ;
4. le circuit de commercialisation est défini comme suit :
 - a. pour les produits importés : Importateur - grossiste - détaillant ;
 - b. pour les produits locaux : Industriel ou producteur - collecteur ou grossiste - détaillant ;
 - c. pour les produits à l'exportation : industriel ou producteur - collecteur- exportateur,
 5. les produits sensibles sont des produits dont la pénurie est susceptible de porter atteinte à la stabilité de consommation et peut produire, à court ou à moyen terme des chocs socio-économiques à l'endroit des consommateurs ;
 6. le professionnel étant toute personne physique ou morale qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom et pour le compte d'un autre professionnel. ;
 7. les agents de contrôle sont les Commissaires du Commerce et de la Concurrence et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence en service ayant effectué la prestation de serment. Ils sont chargés de constater les infractions à la présente loi, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Article 5: Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les activités économiques exercées de manière permanente ou occasionnelle dans les secteurs public et privé, qui ont lieu sur le territoire national.

Elles concernent toutes les transactions portant sur des biens et des services relevant de tous les secteurs d'activité. Elles visent toutes entreprises quelles que soient les parties intervenant dans les transactions, tous actes, comportements, dès lors que ceux-ci ont pour objet, ou peuvent avoir pour effet, de restreindre la concurrence.

Sous réserve des obligations internationales de l'Etat malagasy, la présente loi s'applique aux pratiques restreignant la concurrence qui se produisent sur le territoire national ou qui ont ou peuvent y avoir des effets.

Article 6: Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux protections reconnues ou accordées par les lois particulières, notamment par les textes relatifs à la propriété intellectuelle.

Sont exemptés de l'application de la présente loi :

- les activités ayant trait aux négociations collectives et celles des syndicats en vue de fixer les conditions d'emploi ;
- les actes relevant de la souveraineté de l'État (**Dispositions non promulguées conformément à la décision n°23-HCC/D3 du 14 août 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle**) dont le maintien de stabilité rentre dans le cadre d'une politique gouvernementale.

Article 7 : Dans le cadre limitatif de l'application des accords et conventions internationaux auxquels Madagascar a adhéré, des mesures antidumping, mesures compensatoires ou des mesures de sauvegarde peuvent être prises par une autorité chargée des mesures correctives commerciales aux fins de protection des producteurs nationaux ou des branches de production nationale, à l'issue d'une enquête ouverte et menée par ladite autorité.

Les modalités d'enquête sur l'opportunité des mesures à prendre ouverte, soit à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête elle-même, soit sur la base d'une demande présentée par la branche de production s'estimant lésée, seront fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DE LA LOYAUTE DE LA CONCURRENCE

Article 8 : Tout agissement non conforme aux usages d'une profession commerciale ou non, tendant à attirer la clientèle ou à la détourner d'un concurrent, constitue un acte de concurrence déloyale et engage la responsabilité de son auteur.

Les agissements visés sont notamment ceux définis dans les articles 9, 10, 11 et 12 ci-après.

Article 9: Le dénigrement est le comportement consistant à jeter le discrédit sur les produits, le travail ou la personne d'un concurrent.

Le dénigrement est poursuivi et réprimé par l'article 55 de la présente loi.

Article 10 : La publicité tendant à comparer des biens ou services par rapport à ceux d'un autre par la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service, de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne, des dessins et modèles, est interdite.

L'infraction au présent article est poursuivie et réprimée par l'article 55 de la présente loi.

Article 11 : Le parasitisme est tout comportement par lequel un opérateur économique, personne physique ou morale, sans chercher nécessairement à créer une confusion, se place dans le sillage d'une autre, soit pour exploiter le même type de clientèle, soit pour falsifier la présentation et/ou la marque d'un produit, soit pour profiter de sa réputation ou des efforts qu'elle déploie en exploitant une clientèle distincte.

Le parasitisme est poursuivi et réprimé par l'article 55 de la présente loi.

Article 12 : La désorganisation est le comportement consistant à perturber une

entreprise concurrente par l'espionnage, la révélation de secret professionnel, le débauchage de personnel, le détournement de commandes, ainsi que la rupture abusive des relations commerciales établies, en vue de détourner la clientèle.

L'infraction au présent article est réprimée par l'article 55 de la présente loi.

CHAPITRE III : DE LA LIBERTE DE CONCURRENCE

Section 1 : De l'obligation de transparence et du circuit de commercialisation

Article 13: Pour assurer la transparence et la loyauté des transactions ainsi que la mise en place d'un environnement stable, clair, transparent, permettant et encourageant la concurrence :

1. le détaillant ou prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les conditions et les modalités particulières de vente. Ce détaillant ou prestataire de service est tenu de délivrer la facture à tout consommateur qui en fait la demande ;
2. sont tenus à l'obligation de facturation tous commerçants personnes physique ou morale dont le chiffre d'affaires atteint le seuil d'assujettissement fixé par la loi fiscale ;
3. la délivrance de facture est obligatoire pour toute transaction dont la valeur est supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire ;
4. tout producteur, importateur, grossiste ou prestataire de services est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services pour toute activité professionnelle, qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. La communication inclut les conditions de règlement et, le cas échéant, de rabais et de ristournes.

Article 14 : Tout commerçant de produit, biens et services est tenu au strict respect de la séparation de fonction entre les acteurs dans le circuit de commercialisation. Toutefois, une entreprise peut cumuler des fonctions sous condition détenir des factures de cession interne.

Des textes réglementaires déterminent les modalités de distribution notamment dans certaines Régions ou localités en fonction des politiques d'approvisionnement fixées par le Gouvernement.

Article 15 : Entre professionnels, tout achat de produit et toute prestation de services doivent faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer.

La facture doit être rédigée en deux exemplaires au moins.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus de conserver les documents commerciaux et comptables pour une période fixée par la loi fiscale.

Les documents commerciaux doivent correspondre aux écritures comptables.

L'infraction aux dispositions du présent article est réprimée par l'article 55 de la présente loi.

Article 16 : L'omission des mentions obligatoires, l'utilisation des factures en dehors des formes prévues par les textes réglementaires, l'usage de toute forme de facturation tendant à fausser la transparence de la transaction sont assimilés à l'absence de facturation et réprimés par l'article 55 de la présente loi.

Le Ministre chargé du Commerce fixe par voie réglementaire la forme et les mentions obligatoires de la facturation.

Section 2 : Des pratiques anticoncurrentielles

Article 17: La pratique est réputée anticoncurrentielle lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.

Article 18 : Sont également qualifiées de pratiques anticoncurrentielles, celles qui sont considérées comme telles dans les conventions ou accords internationaux que Madagascar a signé ou ratifié.

Les pratiques anticoncurrentielles sont prohibées, même lorsqu'elles sont effectuées par l'intermédiaire de sociétés implantées hors du territoire Malagasy.

Sous-section 1.- Des pratiques restrictives

Article 19: La clause de non concurrence est celle par laquelle une partie à un contrat promet à son cocontractant de ne pas exercer une ou des activités déterminées.

Pour être valable, la clause de non concurrence doit être limitée dans son objet ainsi que dans le temps et dans l'espace.

Article 20 : Est interdit le fait pour toute personne physique ou morale de procéder, de façon directe ou indirecte, à une fixation verticale des prix par tout moyen, ayant pour objet ou

pour effet d'imposer ou d'attribuer un caractère minimal aux prix de vente ou aux marges de commercialisation, ainsi que de maintenir ou de pratiquer de tels prix ou de telles marges.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la vente de livres, journaux ou toute autre publication ainsi qu'aux produits soumis au contrôle administratif prévu par la loi fiscale.

Article 21 : Sauf motif légitime, il est interdit de refuser de satisfaire, dans la mesure des disponibilités du vendeur et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique.

Sont considérés comme justifiant un refus :

1. la satisfaction des exigences normales de l'exploitation industrielle ou commerciale du vendeur ;
2. l'exécution d'engagements antérieurement assumés par le vendeur ;
3. la disproportion manifeste de la commande par rapport aux quantités normales de consommation de l'acquéreur ou par rapport aux volumes habituels des livraisons du vendeur ;
4. le manque de confiance fondé de la part du vendeur quant au règlement ponctuel de l'acquisition par l'acheteur dans le cas de ventes à crédit ;
5. l'existence de toute autre circonstance inhérente aux conditions matérielles de la transaction, susceptible de rendre la vente du bien ou la prestation du service anormalement préjudiciable pour le vendeur.

Article 22 : Est interdit le fait de subordonner la vente d'un bien ou la prestation d'un service à l'acquisition d'un autre bien ou d'un autre service.

Sous-section 2.- De l'accaparement de produits

Article 23 : Il est interdit de procéder à l'accaparement de produits. L'accaparement étant entendu comme la mise en œuvre de procédés tendant à contrôler l'écoulement d'un produit et à provoquer ou aggraver sa pénurie à des fins spéculatives.

Les importateurs, industriels, collecteurs, et tous autres distributeurs au stade de gros sont soumis à une obligation de déclaration régulière de stock des produits sensibles. La liste et les modalités techniques sont fixées par voie réglementaire.

Les infractions relatives à l'accaparement et à l'obligation de déclaration de stock sont réprimées par l'article 59 de la présente loi.

Sous-section 3.- De la revente à perte et des pratiques

commerciales opérant des ventes à prix réduits

Article 24 : Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes, frais et charges afférents à cette revente, lorsque celle-ci a pour effet de fausser le mécanisme de la concurrence.

Cette interdiction n'est pas applicable :

1. aux produits périssables menacés d'altération rapide ;
2. aux ventes motivées par la cessation ou le changement d'activité commerciale ;
3. aux produits dont le prix de vente est aligné sur le prix d'un commerçant exerçant son activité dans la même zone d'achalandage.

Article 25: Les soldes, liquidations ou tout autre mode de vente promotionnelle doivent se conformer aux conditions particulières stipulées par les textes réglementaires.

Tout produit vendu ou service fourni en solde, liquidation ou en promotion, ou par tout autre moyen doit subir une réduction réelle par rapport au prix de référence.

Article 26: La vente directe aux consommateurs en magasin ou dépôt d'usine est soumise à une déclaration préalable auprès du Ministère en charge du Commerce.

Le défaut de déclaration ou la fausse déclaration est réprimé par l'article 61 de la présente loi.

Sous-section 4.- Des pratiques commerciales tendant

à faire échec à la réglementation économique

Article 27 : Il est interdit de :

- se livrer à une activité clandestine, sous une fausse adresse, ou dans les locaux strictement réservés au domicile, ou en un lieu non ouvert et inaccessible au public ;
- recourir à une personne physique ou morale qui exerce une activité fictive ;
- fausser les déclarations des activités réellement exercées, d'un magasin de stockage, ou d'un entrepôt ;
- exercer soit individuellement, soit par réunion ou par coalition une action ayant pour but de faire échec à la réglementation économique.

Sous-section 5- Des abus de dépendance économique

Article 28 : Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Au sens de la présente loi, on entend par état de dépendance la situation d'une entreprise qui réalise auprès d'une autre une part importante de ses achats, ventes ou prestations et qui ne peut y renoncer sans mettre en péril son activité, ni remplacer son partenaire commercial, en position de force, par d'autres clients, dans des conditions voisines.

Sous-section 6 : Des ententes

Article 29 : Sont prohibées les pratiques concertées, les accords entre entreprises, les ententes expresses ou tacites ou les coalitions ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser de façon sensible le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché national ou d'une partie importante de celui-ci.

Les ententes consistent à :

1. limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
2. faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché ;
3. répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Sous-section 7- Des abus de position dominante

Article 30 : Est prohibée dans les mêmes conditions, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché national, ou une partie importante de celui-ci, par une entreprise ou un groupe d'entreprises et ayant pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre le jeu de la concurrence.

Au sens de la présente loi, on entend par position dominante la situation dans laquelle une ou plusieurs entreprises sont en mesure de jouer un rôle directeur qui leur permet de contraindre leurs concurrents de se conformer à leur attitude, ou de s'abstenir de la pression de ses concurrents.

Cet abus consiste notamment à :

1. limiter ou risquer de limiter l'entrée d'une entreprise quelconque dans un marché ;
2. empêcher ou décourager ou tenter d'empêcher ou de décourager une entreprise quelconque de se lancer dans la concurrence sur un marché ;
3. éliminer ou enlever, ou tenter d'éliminer ou d'enlever, une entreprise quelconque d'un marché ;
4. imposer, directement ou indirectement, des prix d'achat ou de vente injustes ou d'autres pratiques restrictives ;
5. limiter la production et les débouchés des produits ou services pour un marché au détriment des consommateurs ;
6. conclure, alors qu'elle est partie à un accord, une convention dépendant de l'acceptation par les

autres parties d'obligations supplémentaires qui, par leur nature ou selon la pratique commerciale, n'ont pas de rapport avec le sujet de tels contrats.

Article 31 : Pour déterminer si une entreprise a abusé de sa position dominante, une attention particulière est accordée :

1. au marché pertinent défini par rapport au produit et au contexte géographique ;
2. au niveau de concurrence réelle ou potentielle parmi les participants en termes de nombre de concurrents, de capacité de production et de demande de produit ;
3. aux barrières à l'entrée de concurrents ;
4. à l'histoire de la concurrence et de la rivalité entre les participants dans le secteur d'activité.

Article 32 : Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 29 à 31 qui précèdent les pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour objet ou effet l'amélioration de la production, la qualité, la distribution des biens et des services ou le bien-être du consommateur, ainsi que la promotion du progrès technique, technologique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, à condition de :

- ne pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- ne pas éliminer toute forme de concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

Sous-section 8- Des abus de monopoles

Articles 33 : Est prohibée l'exploitation abusive de monopole sur le marché national par une entreprise ayant pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre le jeu de la concurrence.

Constitue un monopole toute situation dans laquelle :

- un certain pourcentage de l'ensemble des biens d'une catégorie donnée commercialisé sur le territoire national est fourni par une seule et même personne, physique ou morale ou un même groupe ;
- un certain pourcentage des services d'une catégorie donnée est fourni par une seule et même personne ;
- un certain pourcentage de l'ensemble des biens d'une catégorie donnée exporté hors du territoire national y est produit et/ou exporté par une seule et même personne physique ou morale ou un même groupe.

Les pourcentages en question sont fixés par voie réglementaire, après consultation du Conseil de la Concurrence et de l'organisation intermédiaire du secteur privé le plus représentatif.

Section 3 : De la concentration

Article 34 : Constitue une concentration économique, toute situation qui résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise, qui a pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprise d'exercer, directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises, une influence déterminante.

La concentration de la puissance économique s'opère notamment par voie de fusions, rachats, coentreprises et toutes autres formes de contrôle à caractère horizontal, vertical ou hétérogène.

Au sens de la présente loi :

- la fusion est l'opération par laquelle deux sociétés s'unissent pour n'en former qu'une seule soit par création d'une société nouvelle soit par absorption de l'une par l'autre ;
- le rachat ou la prise de participation d'une entreprise par une autre est le fait pour une seconde entreprise d'acheter la totalité des actions et/ou des parts sociales de la première ou un pourcentage suffisant pour pouvoir exercer le contrôle, même sans le consentement de l'entreprise.

Le chiffre d'affaires annuel et/ou le pourcentage du marché à partir desquels la concentration est considérée comme pouvant entraver la concurrence, sont fixés par voie réglementaire.

Article 35 : Toute concentration économique, telle que définie ci-dessus, est soumise à un contrôle à priori du Conseil de la Concurrence par le biais d'une notification obligatoire.

Le droit de notification de la concentration économique est fixé à 0,05% du chiffre d'affaires annuel des entreprises parties à la concentration.

Le Conseil détermine si l'opération qui lui est soumise risque de créer ou de renforcer une position dominante sur le marché national au point d'éliminer la concurrence ou de la réduire de façon sensible. Il apprécie également si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes éventuelles à la concurrence.

Si le Conseil décide après étude de la situation que l'opération est susceptible d'altérer la concurrence, il peut, soit l'interdire, soit l'autoriser à condition que des mesures précises soient prises pour éviter les effets préjudiciables à la concurrence.

Le Conseil de la Concurrence tiendra compte notamment pour ce faire des éléments ci-après :

- position des entreprises concernées sur le marché ;
- accès de celles-ci aux sources d'approvisionnement et aux débouchés ;
- structure du marché ;
- compétitivité de l'industrie nationale ;
- obstacles à l'implantation d'entreprises concurrentes sur le marché ;
- évolution de l'offre et de la demande des produits ou services considérés.

Article 36: Si une opération de concentration a été réalisée sans une notification préalable du Conseil de la Concurrence, ce dernier enjoint les parties de notifier l'opération.

En cas de non-exécution, le Conseil de la Concurrence peut imposer une sanction pécuniaire de 1% du chiffre d'affaires annuel des parties à la concentration.

Si une opération de concentration notifiée a été réalisée avant la décision du Conseil de la Concurrence, ce dernier peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire de 1% du chiffre d'affaires annuel des parties à la concentration.

Si le Conseil de la Concurrence estime que les parties à la concentration n'ont pas exécuté dans les délais fixés les injonctions, les prescriptions ou les engagements figurant dans sa décision, il constate l'inexécution et peut :

1. soit retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération ;
2. soit enjoindre sous astreinte les parties auxquelles incombait l'obligation non accomplie d'exécuter dans un délai qu'il fixe les injonctions, prescriptions ou engagements.

CHAPITRE IV : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Section 1 : Du Ministère en charge du commerce

Article 37: Relèvent du Ministère en charge du commerce les attributions en matière de concurrence ci-après :

1. la réalisation d'études sectorielles qui se révèlent utiles en matière de règles de concurrence ;
2. l'initiative de proposer au Gouvernement les mesures qui apparaissent appropriées en vue du rétablissement de la concurrence dans les cas où des distorsions sont constatées dans ce domaine ;
3. la collecte des doléances et plaintes émanant d'une entreprise ou d'un groupement dans le cadre des attributions déterminées ci-dessus ;
4. La constatation et l'instruction, sous réserve des attributions du Conseil de la Concurrence, des procédures prévues en matière :
 - des pratiques portant atteinte à l'obligation de transparence et du circuit de commercialisation ;
 - des actes de concurrence déloyale ;
 - des pratiques restrictives ;
 - de l'accaparement des produits ;
 - de la revente à perte et des pratiques commerciales opérant des ventes à prix réduits ;
 - des pratiques commerciales tendant à faire échec à la réglementation économique ;
 - des abus de dépendance économique.

Toutefois, les autres départements ministériels ainsi que les organismes spécialisés peuvent, de concert avec le Ministre chargé du commerce, contribuer à l'élaboration des modalités pratiques prévues par les dispositions de la présente loi.

Section 2 : Du Conseil de la concurrence

Article 38: Il est créé un Conseil de la concurrence chargé de :

1. En matière décisionnelle :

- statuer sur les ententes, les abus de position dominante et les abus de monopole ;
- statuer sur les opérations de concentration,

2. En matière consultative :

- proposer au Ministre chargé du commerce des orientations dans les divers domaines d'application de la présente loi ;
- donner son avis sur tout projet de texte et toutes autres questions en matière de concurrence,

3. En matière de relations avec les tiers :

- présenter annuellement au Ministre chargé du commerce, au Ministre chargé de la justice, au Parlement, un rapport d'activités ;
- publier ses décisions et avis.

Article 39 : Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir autonome de décision ou d'influence dans le secteur de la concurrence, jouissant d'une personnalité morale, d'autonomie administrative et financière.

Alinéa 2.- Dispositions non promulguées conformément à la décision n°23-HCC/D3 du 14 août 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle.

Le Conseil de la concurrence est composé :

- D'un Président, magistrat présenté par le Premier Président de la Cour Suprême ;
- De six Conseillers membres dont :
 - Un(e) spécialiste en matière juridique, économique et commerciale relevant du secteur public ;
 - Un(e) enseignant(e) chercheur spécialiste en droit des affaires ;
 - Deux personnalités issues du secteur privé ;
 - Deux Commissaires du Commerce et de la Concurrence.

Ils sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, par voie de décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du commerce.

Le Conseil élit parmi ses membres un Vice-président.

Les conditions de nomination, de rémunération et de destitution des membres du Conseil,

ainsi que les règles de fonctionnement seront précisées par décret pris en Conseil du Gouvernement.

Article 40: Il est nommé auprès du Conseil de la Concurrence, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce, un Commissaire du Gouvernement justifiant d'une expérience professionnelle en matière de concurrence et de consommation chargé de représenter l'intérêt de l'Etat et des consommateurs.

Il a pour fonction d'émettre à cet effet ses observations sur la nature et l'importance de l'affaire notamment l'existence ou non d'une violation de la loi au détriment du marché concurrentiel.

Sur proposition du Commissaire du Gouvernement, il sera nommé par arrêté du Ministre chargé du Commerce des assistants chargés de l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions et de le représenter en cas d'empêchement.

Article 41 : Des rapporteurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé du commerce, sur proposition du Président. Ils doivent appartenir au corps de Commissaire du Commerce et de la Concurrence.

Le Président du Conseil de la Concurrence désigne un Rapporteur Général parmi les rapporteurs.

En cas de besoin, le Président du Conseil de la Concurrence ou le rapporteur général peut recourir au concours de personnalités spécialisées dans des domaines déterminés pour lui apporter des avis sur certains points d'ordre technique.

Les rapporteurs prêtent serment devant la Cour d'Appel sous la formule suivante :

« *Mianiana aho fa hanatontosa am- pahamarinana ary am-pahamendrehana ny asako, ao anatin'ny fanajana ny lalàna sy ny fitsipika, hikaoka tsy misy fivadihana ireo fandikan-dalàna sy fomba fifaninanana tsy manara-dalàna voatondro ao amin'ny lalàna momba ny fifaninanana ary hanaja ny rafitra misy eo amin'ny Filan-kevitra ny Fifaninana.* »

Article 42: Les membres du Conseil de la Concurrence sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

Aucun membre du Conseil de la Concurrence ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Tout membre du Conseil de la Concurrence en connaissance de l'existence de causes de récusation entre lui et l'une des parties, doit la déclarer au Président. Il sera décidé en assemblée plénière s'il y a lieu ou non à abstention.

L'une des parties ou le Ministre chargé du commerce peut récuser un Conseiller sur requête écrite

auprès du Président du Conseil de la Concurrence, sous peine d'irrecevabilité. La requête doit désigner nommément le ou les membres à récuser et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la requête.

Au cas où le motif de récusation est avéré, la décision sera prise à la majorité simple des membres présents.

Tous les membres du Conseil ainsi que le Commissaire du Gouvernement doivent prêter serment devant la Cour de cassation avant leur prise de fonction sous la formule suivante :

« Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany ny andraikitro araka ny lalàna, ny rariny sy ny hitsiny, tsy hijery tavan'olona, hitàna sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny diniky ny filan-kevitry ny fifaninanana, hitandro lalandavany fahamarinana sy ny fahamendrehana takian'ny maha-mpanolotsaina ahy ».

Article 43 : Il est créé dans la Loi des Finances une ligne budgétaire portant budget du Conseil de la Concurrence.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de la Concurrence sont arrêtés conjointement par son Président et le Ministre chargé des Finances et du Budget sur proposition du Président du Conseil de la Concurrence.

La dotation globale correspondante est incorporée au projet de loi de finances.

Le Conseil de la Concurrence peut recevoir des dons, subventions et legs de la part d'organisations nationales et internationales dont Madagascar est membre.

Aussi, il est ouvert un compte au nom du Conseil de la Concurrence auprès du Trésor Public. Ledit compte sera géré par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé de la Comptabilité Publique.

Les dépenses de fonctionnement sont engagées conformément aux principes et règles budgétaires et comptables de la comptabilité publique.

La Cour des Comptes est chargée de réaliser un contrôle annuel des comptes du Conseil de la Concurrence.

Ce dernier est tenu de présenter un compte administratif de l'exercice écoulé accompagné des pièces justificatives des dépenses auprès de la Cour des Comptes avant le 30 avril de l'année qui suit.

L'organisation administrative et financière du Conseil de la Concurrence sera fixée par Décret pris en Conseil du Gouvernement conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant les finances publiques.

Article 44 : Les membres et le personnel du Conseil de la Concurrence jouissent des

indemnités spécifiques liées à leur fonction dont les modalités sont fixées par voie de Décret pris en Conseil du Gouvernement.

Article 45 : Le Conseil de la Concurrence est obligatoirement consulté par le Gouvernement sur tout avant-projet de texte pouvant toucher directement ou indirectement la concurrence.

Il peut par ailleurs être consulté sur toutes questions relevant de sa compétence par toutes institutions, organismes ou personnes ayant intérêt.

Article 46 : Le Conseil de la Concurrence peut être saisi soit par le Ministre chargé du Commerce, soit par toute personne ayant intérêt pour agir, soit se saisir d'office.

Article 47 : Le Conseil de la Concurrence ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents.

Le Conseil de la Concurrence statue à la majorité simple des membres, et en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, le Président ordonne l'ajournement de la séance à l'issue de laquelle la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Les membres du Conseil de la Concurrence statuent en formation plénière. Ils siègent en permanence. Ils perçoivent des indemnités de session, représentatives des frais occasionnés par leur participation aux sessions du Conseil de la Concurrence.

Alinéa 5.- Dispositions non promulguées conformément à la décision n°23-HCC/D3 du 14 août 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle.

Les décisions sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État par les parties ou par le Commissaire du Gouvernement. Cette juridiction peut en ordonner le sursis à exécution.

L'article 48 : Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi en matière de pratiques anticoncurrentielles, il examine si les pratiques dont il est saisi entrent dans le champ des ententes, les abus de position dominante et les abus de monopole ou peuvent se trouver justifiées en application de l'article 32 de la présente loi. Il prononce des sanctions pécuniaires et des injonctions, notamment d'ordonner aux intéressés de mettre fin auxdites pratiques.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article 63, il adresse le dossier au Procureur de la République. Cette transmission interrompt la prescription de l'action publique.

Article 49 : Les concentrations économiques ainsi que les abus de monopoles sont soumis aux mesures prononcées. Le refus de se soumettre aux dites mesures peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire.

Article 50 : Le Conseil de la Concurrence dispose du pouvoir d'appréciation des sanctions, en matière d'entente, d'abus de position dominante et d'abus de monopole qui doivent être proportionnées :

- à la gravité des faits reprochés et à l'importance du dommage causé à l'économie ;
- à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient ;
- la contribution apportée par cet organisme ou cette entreprise à l'établissement de la réalité de la pratique prohibée et à l'identification de ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont le Conseil de la concurrence ou l'Administration ne disposaient pas antérieurement ;
- à l'éventuelle récidive de l'infraction.

Les sanctions pécuniaires sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction, calculée sur la base du montant du chiffre d'affaires annuel national sans pour autant dépasser 10% de celui-ci.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées avec les mêmes sûretés que les créances de l'Etat, et conformément aux règles imposées par les dispositions en vigueur pour le recouvrement des amendes et autres sanctions pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.

Le taux et les modalités de répartition des sanctions pécuniaires recouvrées seront fixés par voie réglementaire interministériel du Ministre chargé du commerce et du Ministre chargé des Finances, dont une partie sera reversée au profit du Conseil de la Concurrence.

Article 51 : Le Conseil de la concurrence, sur demande du Ministre chargé du Commerce ou de l'une des parties, peut prendre des mesures conservatoires limitées dans le temps et/ou dans l'espace lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte significative et actuelle à l'économie générale, à celle du secteur concerné, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Article 52 : Le rapporteur assure la notification des griefs aux intéressés ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai de deux mois.

Article 53 : Les rapports sont présentés au Conseil de la Concurrence par le ou les

rapporteurs. Le Conseil de la concurrence procède à l'audition de la personne mise en cause, qui peut se faire représenter ou se faire assister par un conseil dans toutes les phases de procédures.

Il peut en outre procéder à l'audition de toute personne régulièrement convoquée qui lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Les séances du Conseil de la Concurrence ne sont pas publiques. Les délibérations sont secrètes. Le délibéré est prononcé à huis clos.

Article 54 : Le Conseil de la Concurrence peut être assisté par des commissions préventives provinciales ou régionales. Ces commissions ont un rôle consultatif et émettent des avis préalables sur toute question relative à la concurrence au niveau de leur circonscription. Elles formulent également leur avis sur les actes accomplis ou projetés si ceux-ci nuisent ou risquent de nuire à la libre concurrence. Ces avis doivent être communiqués dans le délai imparti par le Conseil de la concurrence.

Chaque commission est composée de quatre membres dont deux fonctionnaires compétents en matière de concurrence et de consommation, un représentant choisi par les groupements professionnels les plus représentatifs de la province ou région concernée et un représentant de la circonscription concernée.

En tant que de besoin, la commission peut consulter pour des détails d'ordre technique un ou des représentants de la branche d'industrie, d'agriculture, de commerce ou de consommation intéressée.

Les modalités techniques de la mise en œuvre des commissions préventives provinciales ou régionales sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DES INFRACTIONS

Article 55 : En application des dispositions de la présente loi :

1. Les infractions relatives au non-respect des conditions d'exercice d'activités visées à l'article 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 500.000 Ariary à 5.000.000 Ariary indépendamment des mesures administratives provisoires prises par les agents de contrôle dont les modalités sont fixées par voie réglementaire ;
2. les infractions relatives aux actes de concurrence déloyale visés aux articles 9, 10, 11 et 12 engagent la responsabilité de son auteur et sont poursuivis dans la règle du droit commun ;
3. les infractions à l'obligation de facturation et à la transparence de la transaction et du circuit de commercialisation visées aux articles 13, 14, 15, et 16 de la présente loi sont punies d'une amende de 2 à 5 fois la valeur incriminée sans être inférieure à 20.000.000 Ariary.

Article 56 : L'imposition de prix minima en violation de l'article 20 et l'abus de

dépendance économique prévue par l'article 28 sont punies d'une amende de 5 fois la valeur incriminée sans être inférieure à 10.000.000 Ariary.

Article 57 : Le refus de vente en violation de l'article 21 est puni d'une amende de 5 fois la valeur incriminée sans être inférieure à 10.000.000 Ariary.

Article 58 : La vente à un prix inférieur au prix d'achat effectif, en violation des dispositions de l'article 24, et les infractions aux dispositions prévues par l'article 25 seront punies d'une amende de 2 à 5 fois la valeur incriminée sans être inférieure à 10.000.000 Ariary.

Article 59: L'accaparement en violation de l'article 23 est puni, indépendamment des mesures administratives provisoires, d'une amende de 50 fois du montant incriminé sans être inférieur à 50 millions Ariary.

Article 60 : La subordination de vente visée par l'article 22 et la clause restrictive de concurrence prévue par l'article 19 sont punies d'une amende de 5 fois la valeur incriminée sans être inférieure à 5.000.000 Ariary.

Article 61 : Seront punies d'une amende de 10 fois la valeur incriminée sans être inférieure à 10.000.000 Ariary, l'absence de déclaration préalable ou la fausse déclaration en matière de vente directe aux consommateurs visée à l'article 26 de la présente loi.

Article 62 : Les infractions commises à l'encontre des dispositions des articles 27 sont punies, indépendamment des mesures administratives provisoires, d'une amende de 10 à 50 fois le montant incriminé sans être inférieur à 10.000.000 Ariary.

Article 63: Toute personne ayant pris part d'une manière frauduleuse et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre des ententes et des abus de position dominantes visées aux articles 29 à 31, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 Ariary à 50.000.000 Ariary.

Article 64 : Quiconque, ayant été condamné pour l'une des infractions visées au présent chapitre, sera reconnu coupable de l'une de ces infractions, commises dans le délai de cinq ans à compter du jour où la décision est devenue définitive, est passible d'une peine égale au double de

la peine prévue.

Article 65 : Les infractions relatives à l'opposition à l'action des agents visés à l'article 67 sont punies d'une amende de 5 000 000 Ariary, indépendamment des mesures administratives provisoires prises à cet effet, et sans préjudice de poursuite pénale.

CHAPITRE VI : DES PROCEDURES

Article 66 : Partout ce qui n'est pas prévu aux dispositions du présent chapitre, il est fait application des dispositions du Code de procédure pénale.

Section 1 : De l'enquête

Article 67 : Relève de la compétence des agents dûment commissionnés et assermentés du Ministère chargé du Commerce la constatation :

- des pratiques portant atteinte à l'obligation de transparence et du circuit de commercialisation ;
- des actes de concurrence déloyale ;
- des pratiques restrictives ;
- de l'accaparement des produits ;
- de la revente à perte et des pratiques commerciales opérant des ventes à prix réduits ;
- des pratiques commerciales tendant à faire échec à la réglementation économique ;
- des abus de dépendance économique.

Ces infractions sont constatées par les Commissaires et les Contrôleurs du Commerce et de la Concurrence, ayant qualité d'officier de police judiciaire en ces matières.

Les actes de concurrence déloyale ne peuvent être constatés que sur doléance expresse de l'entreprise victime.

Le Ministère chargé du Commerce peut recourir à l'assistance des agents d'autres administrations spécialisées en raison de la spécificité de l'enquête.

Les ententes, les abus de position dominante et les abus de monopole sont constatés par les rapporteurs pour les affaires dont le Conseil est saisi.

Les agents de contrôle du Ministère du Commerce et les rapporteurs du Conseil de la Concurrence sont habilités à procéder à la constatation des infractions de droit commun connexes ou indivisibles à l'infraction de la concurrence dont ils ont eu connaissance.

Ces personnes sont responsables de ses actes tant sur le plan civil, professionnel que pénal. Les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur leurs sont applicables pour les actes entrepris en dehors de l'application des dispositions de la présente loi.

Le Président du Conseil de la concurrence, investi d'un pouvoir de réquisition, peut faire appel aux agents commissionnés du Ministère en charge du commerce pour assister le Conseil dans une enquête déterminée.

Article 68: Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et de rapports.

Le double des procès- verbaux est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 69 : Pour les infractions visées à l'article 55, une procédure simplifiée de condamnation pécuniaire forfaitaire peut être effectuée dans les cas où la valeur incriminée ou la peine encourue est égale ou inférieure à 100.000 Ariary dont les modalités seront fixées par voie réglementaire.

Article 70 : Les Procès-verbaux doivent être établis par les agents de contrôle ou les rapporteurs, ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits.

Ces personnes sont tenues de faire connaître leur qualité et d'exhiber leur insigne ou leur carte professionnelle.

Le procès-verbal précise, selon le cas, que la déclaration de saisie a été faite à l'intéressé et qu'un double du procès-verbal lui a été communiqué à cet effet.

Article 71 : Les agents visés à l'article 67 ont libre accès, sur présentation de leurs cartes de commissions, aux magasins, arrière-magasins, bureaux annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et d'une façon générale en quelque lieu que ce soit, sous réserve des locaux exclusivement réservés à l'habitation.

Leur action peut également s'exercer en dehors des heures normales de travail, de jour comme de nuit, tant qu'une partie des lieux de vente reste ouverte au public ou que l'entreprise poursuit son activité.

Ils peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, également demander la communication des livres, factures et de tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications. À défaut, ils sont tenus de se munir d'une réquisition dûment visée par le Procureur de la République.

L'action des agents s'exerce également en cours de transport des produits.

Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission l'ouverture de tous colis et bagages, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur, du porteur, ou des

collectivités locales.

Article 72 : Hormis les cas de flagrant délit, un ordre de perquisition doit être obtenu du procureur de la République pour effectuer une visite domiciliaire, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution.

Les visites domiciliaires sont effectuées, entre 05 heures et 19 heures, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. En cas d'impossibilité, l'Administration requiert au moins deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité.

Article 73 : Les enquêteurs peuvent, à tout moment de l'enquête, procéder à la consignation de documents ou des produits constituant le corps du délit ainsi qu'à leur saisie, le cas échéant.

Ils peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'État et des autres collectivités publiques.

Article 74 : Sont punies des peines prévues à l'article 65 de la présente loi :

- la dissimulation ou le refus de communication de documents ;
- l'opposition à l'action des agents visés à l'article 67.

Les injures et voies de fait commises à l'égard des agents en exercice de leurs fonctions sont constatées par un procès-verbal établi par l'agent intéressé, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 75 : Les fonctionnaires, agents ou toutes autres personnes appelées à connaître des dossiers d'infractions sont tenus au secret professionnel.

Les dispositions de l'article 378 du Code pénal leur sont applicables à cet effet.

Section 2 : De la poursuite des infractions

Article 76 : Les infractions prévues par la présente loi sont poursuivies devant les juridictions de droit commun.

Toutefois, ces infractions peuvent être réglées par voie administrative. A cet effet, le Ministre chargé du Commerce avec possibilité de subdélégation, peut prendre les mesures administratives nécessaires en offrant au délinquant le bénéfice d'un règlement transactionnel.

Les infractions relatives aux ententes, aux abus de position dominante et aux abus de monopole sont de la compétence du Conseil de la Concurrence.

Article 77 : Le paiement de la transaction vaut acquiescement et emporte extinction de l'action publique, s'il intervient dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de transaction à l'intéressé.

Dans tous les cas, les autorités signataires de la décision ou de l'acte de transaction sont tenues, dès lors que les infractions sont constituées, de se conformer aux propositions émises par un organe établies selon des critères de collégialité représentant au moins les corps de contrôle économique et les autorités signataires.

Article 78 : Les décisions de transaction doivent statuer sur le sort des objets saisis. À défaut, l'acte constatant la transaction emporte mainlevée d'office.

Les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Article 79 : A l'expiration du délai imparti ci-dessus ou en cas de refus notifié de la transaction, le Ministre chargé du commerce transmet l'affaire au Procureur de la République.

Article 80: Quelle que soit la nature du règlement dont le procès-verbal a fait l'objet, les sanctions administratives suivantes peuvent être infligées, à titre provisoire, par le Ministre chargé du Commerce :

1. fermeture pour une durée déterminée qui ne peut excéder un mois, des établissements, usines, ateliers ou magasins du délinquant ;
2. retrait pour une durée déterminée, qui ne peut excéder trois mois, de l'agrément à l'exercice d'une activité professionnelle ou de la carte autorisant l'exercice de celle-ci ;
3. exclusion par décision du Ministre chargé du Commerce pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an, du bénéfice des autorisations d'importation ou d'exportation.

Ces mesures peuvent être renouvelées jusqu'à régularisation ou du sort donné par le règlement du procès-verbal.

Le Ministre chargé du Commerce peut, en coopération avec le Ministre chargé de l'intérieur, demander une interdiction de sortie du territoire de toute personne dont l'audition est nécessaire pour l'application des dispositions de la présente loi.

Article 81: Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par la juridiction compétente, celle-ci peut ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des

biens du condamné jusqu'à concurrence du montant des amendes prononcées. Pour les mêmes fins, le Conseil de la Concurrence peut effectuer cette mise sous séquestre sur ordonnance de la Juridiction compétente.

Article 82 : La répartition du produit des sanctions pécuniaires, des transactions et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente loi est fixée par voie réglementaire.

Si des amendes sont prononcées par la juridiction compétente, la part sur les condamnations pécuniaires des agents verbalisateurs leur est reversée conformément aux dispositions réglementaires fixées conjointement par le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé des Finances, déduction faite des frais de justice ou de toute forme de créance de l'Administration.

Article 83: Toute procédure initiée au sein du Conseil de la Concurrence donne lieu au paiement des frais et des droits dont la nature et les montants seront fixés par voie réglementaire.

Article 84.- *Dispositions non promulguées conformément à la décision n°23-HCC/D3 du 14 août 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle.*

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 85: L'actuel Conseil de la Concurrence continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place de la structure prévue par les dispositions de la présente loi. Il délibère et émet ses avis valablement sur toutes les questions dont il est saisi.

Il bénéficie de la subvention du budget général jusqu'à l'ouverture effective de la ligne budgétaire et de l'octroi des crédits correspondants alloués par la présente loi.

Article 86: Des textes réglementaires sont pris sur présentation du Ministre chargé du Commerce ou de celui-ci conjointement avec les Ministres concernés en tant que de besoin, pour l'application des dispositions de la présente loi.

Article 87 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment la Loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la Concurrence.

Article 88 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Madagascar et exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le, 23 août 2018

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial